



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 4 Décembre 1791.

Liberté & Vérité.

Opinion de M. Jean de Brie sur les troubles religieux.

Ce n'est plus maintenant des prêtres insouciantes dont vous avez à vous occuper ; une foule de faits, malheureusement trop vrais, a changé l'état de la question, & appelle une vigilance, une sévérité conservatrice sur les séditieux fanatiques. De simples perturbateurs de l'ordre peuvent être considérés par la loi qui les protège comme des enfans égarés que

A

la correction ramène , & la loi en les punissant , n'oublie pas qu'elle doit être douce & indulgente : mais j'ai peine à concevoir comment en saine politique on pourroit réclamer le bienfait & l'indulgence de la loi pour ceux qui l'attaquent de front sans ménagement , & avec cette arme terrible qui depuis le commencement de la civilisation a bouleversé tant d'empires.

La déclaration des droits , a-t-on dit , les lois constitutionnelles , la liberté des opinions . Ces termes sacrés sont du nombre de ceux dont tous les partis peuvent abuser ; mais le maintien de la sûreté publique , mais le salut du peuple reposent sur des principes fixes , & que l'on peut toujours juger.

La déclaration des droits prescrit à l'égard d'un séditieux fanatique , la mesure qu'elle autorise à l'égard des bêtes féroces : les lois constitutionnelles ont pour premier intérêt leur propre existence , & le méchant qui les

3

attaque , ajoute l'insulte au crime quand il les réclame pour lui. La liberté des opinions n'est point celle des délits qui en sont la suite ; ce n'est point une excuse suffisante pour des cruautés , que de dire qu'on adore un dieu cruel , & celui qui pille , qui massacre au nom d'un ciel exterminateur , est un brigand & un assassin aux yeux de la loi.

De quoi s'agit-il donc , Messieurs , le voici : Des prêtres sanguinaires & immoraux , furieux des coups portés par une constitution régénératrice , à leurs vices , à leur orgueil , à leurs richesses usurpées , ont médité dans le silence la ruine de nos lois & le retour des abus qui les engrainsoient.

La religion est en danger , ont-ils dit , toutes les calamités de ce monde & les tourmens éternels dans l'autre , attendent les impies qui l'ont voulu détruire.

Bientôt , après avoir conduit leurs malheu-

4

reux prosélytes dans tous les degrés de la démence religieuse , ils se répandent dans les villes & dans les campagnes , le crucifix d'une main & la torche de l'autre ; ils crient à l'anatème. Les familles divisées par leurs soins , s'arment les unes contre les autres. On court dans les temples , dans les confessionnaux , s'abreuver de la rage sacrée ; des miracles s'opèrent , des idoles rougissent , & le sang humain teint les marches des autels.

A cette vue les ministres du dieu de paix sourient affreusement , & ils s'écrient dans leur joie barbare : seuls nous opérons la contre-révolution. Non , ils ne l'opéreront pas , le génie de la France veille , il est instant qu'il agisse sans doute , mais il est encore temps.

Je n'ai d'autre but , Messieurs , que d'arrêter vos réflexions sur le choix d'une disposition vigoureuse ; & je dis qu'il est juste , qu'il est fondé en droit , qu'il est nécessaire de l'employer.

Il en est des corps politiques comme du corps humain ; la gravité du mal qui l'attaque doit entrer en élément dans le choix du remède. Ce n'est point ici le cas d'un palliatif pour arrêter les progrès de la superstition, il ne feroit que l'enhardir, en lui prouvant ou la foiblesse de la loi, ou la pusillanimité de ses organes. De toutes les maladies de l'esprit humain il n'en est point que l'on puise comparer au fanatisme : nourri de sang & de fiel, la condescendance l'irrite, & les contradictions l'alimentent. Les macérations, les jeûnes, les illusions qui en sont l'effet, les veilles & les plus atroces extravagances en sont le produit habituel.

L'homme qui croit mériter de son dieu par la sédition, n'a plus ni enfans, ni famille, ni patrie. Son prêtre, son idole & son couteau, voilà les objets de ses affections ; & c'est en faveur des directeurs de ces frénétiques ; c'est, quand à leur infliction le sang ruisselle dans cent endroits de l'empire, que l'on invoque

une tolérance impie , une prudence inhumaine ,
 & que l'on demande froidement s'il y a ur-
 gence. Par ce qu'ils ont fait , par ce qu'ils font ,
 jugez de ce qu'ils doivent faire. Ils ont placé
 leur lévier dans l'autre monde , & ils ont bou-
 leversé celui-ci à leur gré. Depuis Molock ,
 à qui les prêtres sacrifioient des enfans , jusqu'à
 la statue de fer de l'aristocratie , à laquelle
 ceux de nos jours veulent sacrifier la liberté
 & les hommes libres ; depuis l'homicide Sa-
 muël jusqu'à l'infortuné Lescuyer , jamais ils
 n'ont changé ni de plan , ni de caractère :
 partout s'identifiant avec le dieu qu'ils ser-
 voient , ils ont prétendu que leur pouvoir ter-
 rassât tous les pouvoirs , comme l'être suprême
 est au-dessus de tous les êtres.

La philosophie qui fut séparer de cette caste
 ceux que la contagion délirante n'a point at-
 teint , nous assure de l'efficacité des moyens
 qu'elle nous donnera pour réprimer les autres.

Leur punition est juste , elle est fondée en

droit : car les hommes en se réunissant n'ont point laissé aux individus l'absurde faculté de troubler l'ensemble , il est nécessaire et instant de s'en servir; mais quelle sera t elle ? Le délit l'indique.

Les prêtres séditieux , fanatiques vont semant des blasphèmes contre la constitution française , prêchant la révolte et le meurtre. Eh bien ! qu'il leur soit dit : la volonté générale vous repousse , la loi vous condamne , la France vous vomit de son sein. Allez , pieux jongleurs , inoculer vos saintes fureurs aux héros de Coblenz , ou puissiez - vous en ensevelir à jamais avec vous le germe fatal au monde dans les déserts du Scioto.

Je crois donc que l'on peut proposer à l'assemblée nationale le projet de décret suivant :

1. Nul ne peut être jugé par son symbole , mais par ses œuvres.

2. Tout ministre religieux qui , dans l'exercice

de son culte ; aura injurié ou déprécié les dogmes ou le culte d'autrui , sera pour la première fois renfermé six mois dans un hôpital , et en cas de récidive , traité comme fanatique séditieux.

3. Il est enjoint à tous juges et accusateurs de poursuivre sans délai , à peine de punition corporelle , tout prévenu du crime de sédition fanatique.

4. Le ministre religieux convaincu d'avoir conseillé , excité ou conduit une émotion populaire quelconque , sera déclaré coupable du crime de sédition fanatique , et comme tel , condamné à être flétris de la lettre F sur la joue , et chassé de France , avec défense d'y rentrer sous peine de la vie.

5. Il est défendu sous peine de trois mois de gêne , de porter aucun costume religieux , hors l'exercice des fonctions religieuses.

Assemblée nationale.

Du 20 novembre. Le comité d'instruction publique est autorisé à correspondre directement avec les corps administratifs, les municipalités, les divers établissements concernant l'enseignement et l'avancement des arts, et à leur demander tous les renseignemens dont ils peuvent avoir besoin.

Ce décret est rendu commun à tous les comités, et à la condition de ne prendre aucune décision sans que l'assemblée ait prononcé.

Plusieurs pétitions sont renvoyées aux divers comités. Le ministre de la justice paroît, et rend compte qu'il a mis à exécution le décret qui ordonoit l'arrestation des complices de Varnier. On a arrêté à Dijon tous ceux qui portoient les noms de Tardi et Moreau : malheureusement le véritable Moreau, receveur des gabelles à Auxonne, a échappé.

Le ministre demande quel dédommagement on peut accorder à des citoyens qui ont été arrêtés pour d'autres, et qui font au secret depuis leur arrestation.

Il est décrété que séance tenante, le comité de législation fera son rapport.

Sur l'avis du comité, il est décrété que les citoyens qui ont été arrêtés seront mis en liberté, que les scellés mis chez eux seront brisés, et que le président leur écrira pour les remercier du sacrifice qu'ils ont fait à la loi, et que le décret sera porté par un courrier extraordinaire.

Du 21. On décrète la convocation de la haute cour nationale qui sera installée à Orléans.

On dénonce des troubles arrivés dans le département de la Vendée, suscités par la scélérateſſe des prêtres réfractaires.

Les députés de Corse ont été admis.

On reprend les articles sur les prêtres réfractaires. On décrète :

Art. 10. Le directoire de chaque département fera dresser deux listes, la première, comprenant les noms et demeures des ecclésiastiques fermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi et qui voudront se rendre utiles ; la seconde, comprenant les noms et demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique ou qui l'auront rétracté, avec les plaintes et les procès-verbaux qui auront été dressés contre eux. Ces deux listes seront arrêtées incessamment, de manière à être présentées, s'il est possible, aux conseils généraux des départemens avant la fin de leur session.

11. A la suite de ces listes, les procureurs rendront compte auxdits conseils de département, ou aux directoires de district séparés, des diligences qui ont été faites dans leur ressort, pour l'exécution des décrets de l'assemblée

nationale constituante , des 12 , 24 & 27 novembre 1790 , concernant l'exercice du culte catholique salarié par la nation ; ce compte rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces lois , & la dénonciation de ceux qui , depuis l'amnistie , ont fait naître de nouveaux obstacles ou les ont favorisé par prévarication ou par négligence .

12. Le conseil général de chaque département ou le directoire séparé prendra sur ce sujet un arrêté motivé qu'il enverra à l'assemblée nationale , avec les listes des prêtres sermentés & non assermentés , & les observations du département sur la conduite individuelle de ces derniers , ou sur leur coalition séditieuse , soit avec les Français transfuges & déserteurs .

Du 22. On dénonce le ministre de la guerre comme n'ayant pas fait jouir de l'amnistie 4 soldats du 58e. régiment , ci-devant Rouergue . On décrète qu'il y a lieu à accusation au second chef contre le ministre , & que dans quinzaine ,

le pouvoir exécutif rendra compte des causes du retard de l'élargissement.

Du 23. On dénonce la cherté excessive des grains dans les pays méridionaux. Le comité de secours tenu de faire un rapport sous quinzaine.

Un sieur Poupard de Beaubourg , détenu à l'abbaye depuis six mois , comme fabricateur de faux assignats , s'accuse d'avoir écrit la lettre attribuée au sieur Varnier.

M. Garran de Coulon est nommé grand procureur.

On décrète que les listes des prêtres réfractaires qui ont été ordonnées seront remises chaque année au comité de législation , & que les pensions de ceux qui n'auront pas prêté le serment civique seront remises aux pauvres.

On annonce des récompenses pour les auteurs qui auront fait quelque ouvrage propre à garantir les peuples contre la séduction des

prêtres, & que leur ouvrage sera imprimé aux frais de l'état.

On dénonce la révolte qui a eu lieu à bord de la frégate la Leucade qui portoit des secours aux colonies. L'état major a été désarmé, & le capitaine fait prisonnier a été obligé de revenir à Rochefort.

Du 24. La municipalité de Thionville fait part d'une lettre trouvée dans un bateau, adressée par un sieur de Lattre, professeur en droit à Paris, à M. Calonne, dans laquelle en recommandant son fils, il donnoit un détail de la conspiration des princes. Le sieur de Lattre, mandé, amené, interrogé, reconnoît son écriture. Le décret d'accusation est porté contre lui ; il est envoyé à l'abbaye.

Du 25. Toutes les nouvelles des frontières jettent l'allarme sur le rassemblement des émigrés. On ne peut plus se dissimuler leurs mouvements. Hier, cinquante ouvriers sont partis

de Versailles pour aller à Coblenz ; ils ont reçu des avances considérables.

On crée un comité de surveillance de 12 membres, qui sans avoir le mot de l'ancien comité des recherches, en aura les fonctions.

Révolte dans l'imprimerie du sieur Beaudoin au sujet de l'exclusion de cinq ouvriers : les révoltés sont entrés armés de bâtons, ont renversé les caisses & les presses. On décrète que les ouvriers qui n'ont point eu de part à la révolte sont invités à rentrer ; & que le procureur-syndic poursuivra les délinquans.

On fait lecture de la lettre de M. de Wimpfen au général Luckner, au sujet de la proposition qui lui a été faite par les émigrés de leur livrer Neuf-Brisack. Elle est renvoyée au comité de surveillance.

On décrète qu'aucun édifice public ne sera consacré qu'au culte salarié par la nation.

Du 26. D'après l'avis du comité, on supprime tous les corps civils, judiciaires & administratifs formés dans Avignon & les autres villes du comtat; on crée un tribunal composé de cinq juges, pour juger tous les crimes commis dans Avignon depuis le 23 septembre.

Une lettre de Montpellier annonce que le calme est rétabli dans cette ville.

Un navire a échoué à l'embouchure de la rivière de Nantes; 22 personnes ont péri, deux marins en ont sauvé six. On demande des récompenses pour les marins. On ajourne jusqu'à ce qu'on ait été informé officiellement de ces actes de courage.

A V I S.

A VENDRE. Un fort joli bien, situé près le pont neuf, composé d'une métairie d'un borderage & d'un très-bel enclos fermé de muraille, une maison de maître, le tout contigu. S'adresser à Me. Lavavé, notaire.